

## Autorisations d'absence

### **Les dispositions communes aux autorisations d'absence des articles 16 et 17**

Les agents souhaitant bénéficier d'une autorisation d'absence au titre des articles 16 et 17 doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis. Ils doivent adresser leur demande d'autorisation d'absence appuyée de leur convocation à l'autorité territoriale au moins trois jours à l'avance.

Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service. Toutefois, seules des raisons objectives et propres à chaque situation tenant à la continuité du fonctionnement du service peuvent être invoquées. Le refus d'accorder au titre des nécessités de service doit faire l'objet d'une motivation de l'administration. La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (CE, 8 mars 1996, N°150786).

Les autorisations d'absence de l'article 16 et celles de l'article 17 peuvent se cumuler.

Les délais de route ne sont pas compris dans le calcul des durées d'autorisations d'absence.

### **Les autorisations d'absence de l'article 16**

Tout représentant syndical dûment mandaté par son organisation a le droit de bénéficier sous réserve des nécessités du service, d'autorisations spéciales d'absence afin de participer à des congrès ou réunions d'organismes directeurs de cette organisation syndicale dans les conditions suivantes :

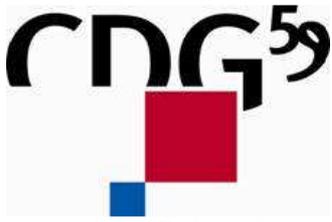
- Unions, fédérations, confédérations de syndicats **non représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique** : 10 jours par an et par agent
- Organisations syndicales internationales, unions, fédérations, confédérations de syndicats **représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique** : 20 jours par an et par agent

Les mêmes droits sont accordés aux syndicats nationaux et locaux ainsi qu'aux unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés.

### **Le contingent de crédit de temps syndical des articles 14 et 17**

Les autorisations d'absence des articles 14 et 17 concernent essentiellement les heures utilisées par les agents désignés pour préparer et assister aux réunions des organismes directeurs de sections syndicales.

Réf : Articles 14 et 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié



### Calcul du crédit d'heures

Le contingent annuel d'autorisations d'absence est calculé par chaque collectivité ayant son propre comité technique ou par le centre de gestion pour les collectivités de moins de 50 agents.

Il est déterminé à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour mille heures de travail accomplies par l'ensemble des électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique compétent. Les heures de travail accomplies correspondent à la durée effective de travail hors heures supplémentaires.

Selon la circulaire du 20 janvier 2016, dans un souci de simplification, la formule forfaitaire suivante peut s'appliquer :

- $1\ 607 \text{ heures} \times \text{nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique} / 1\ 000 \text{ heures}$

Ce contingent est ensuite réparti pour moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique compétent en fonction du nombre de sièges détenus et pour l'autre moitié entre les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique compétent proportionnellement au nombre de voix obtenues.

Le Cdg59 comptabilise le contingent annuel d'autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les organisations syndicales dans les collectivités de moins de 50 agents. C'est au regard des résultats aux élections professionnelles du comité technique paritaire intercommunal (C.T.P.I.) que ce crédit d'heures est calculé.

### Le remboursement des charges salariales

Uniquement pour les collectivités de moins de 50 agents rattachées au C.T.P.I., le Cdg59 rembourse aux collectivités concernées, les rémunérations et charges patronales correspondant aux heures utilisées par les représentants syndicaux.

Les collectivités ayant des agents bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence doivent adresser au Cdg59 un état des heures utilisées (télécharger l'état d'heures).

Un exemple de calcul des autorisations d'absence pour une collectivité ayant son propre comité technique ou pour un centre de gestion dont relèvent les collectivités de moins de 50 agents

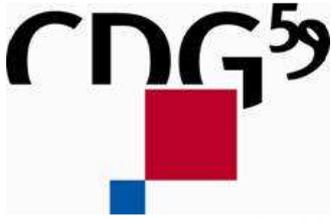
Dans l'hypothèse d'un comité technique composé de 12 membres, 6 représentants titulaires du personnel doivent être désignés.

Le nombre d'électeurs inscrits est de 950 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 600.

Le nombre de voix par liste est de:

liste A : 370

liste B : 80



liste C : 150

Calcul du nombre de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Calcul du quotient électoral :

Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir =  
 $600/6=100$

Attribution des sièges au quotient :

Liste A : Nombre de voix / quotient électoral =  $370/100 = 3,7$  soit 3 sièges

Liste B :  $80/100 = 0,8$  soit 0 siège

Liste C :  $150/100 = 1,5$  soit 1 siège

Soit 4 sièges attribués au quotient

Nombre de sièges à pourvoir à la plus forte moyenne : 2 sièges

Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

1er siège :

Liste A : Nombre de voix / Nombre de siège obtenu + 1 =  $370 / 3 + 1 = 92,5$  soit 1 siège

Liste B :  $80 / 0 + 1 = 80$  soit 0 siège

Liste C :  $150 / 1 + 1 = 75$  soit 0 siège

Le siège est attribué à la liste ayant obtenu la plus forte moyenne, soit la liste A

2ème siège :

Liste A : Nombre de voix / Nombre de siège obtenu + 1 =  $370 / 4 + 1 = 74$  soit 0 siège

Liste B :  $80 / 0 + 1 = 80$  soit 1 siège

Liste C :  $150 / 1 + 1 = 75$  soit 0 siège

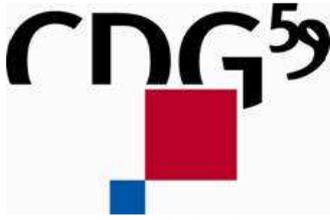
Le siège est attribué à la liste ayant obtenu la plus forte moyenne, soit la liste B

Le nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste est de :

Liste A : 4 sièges

Liste B : 1 siège

Liste C : 1 siège



Calcul du contingent d'autorisations d'absence (annuel) :

1h pour 1 000h de travail accomplies par les électeurs inscrits au comité technique compétent

Nombre moyen d'heures travaillées par agent et par an = 1 607h

Nombre d'électeurs inscrits = 950

$1\ 607\ h \times 950 / 1\ 000\ h = 1\ 527h/an$  à répartir

763,50h/an à répartir entre les organisations syndicales représentées au comité technique en fonction du nombre de sièges détenues

liste A : 4 sièges →  $763,50 \times 4 / 6 = 509h$

liste B : 1 siège →  $763,50 \times 1 / 6 = 127,25h$

liste C : 1 siège →  $763,50 \times 1 / 6 = 127,25h$

763,50h/an à répartir entre les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique proportionnellement au nombre de voix obtenues avec un nombre de suffrages exprimés de 600

liste A : 370 →  $763,5 \times 370/600 = 470,825$ , arrondi à 470,75h

liste B : 80 →  $763,5 \times 80/600 = 101,8$ , arrondi à 101,75h

liste C : 150 →  $763,5 \times 150/600 = 190,875$ , arrondi à 191h

Répartition du contingent d'autorisations d'absence par an :

liste A : 979h45 /an

liste B : 229h / an

liste C : 318h15 / an

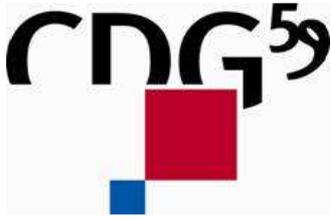
### **Les autorisations d'absence de l'article 18**

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux pour siéger dans certaines instances (C.A.P., C.T., C.H.S.C.T., Commission de réforme,...) et dans des instances issues de ces organismes (formations disciplinaires de la C.A.P.,...).

D'autres autorisations concernent les réunions de travail convoquées par l'administration et les négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (au moins un siège dans les organismes consultatifs).

Aucune de ces autorisations ne peut être refusée pour nécessité de service.

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, les agents repris ci-dessous bénéficient de ces autorisations d'absence :



- Titulaires convoqués ;
- Suppléants convoqués pour remplacer un titulaire absent ;
- Suppléants informés ayant vocation à participer à la réunion en présence du titulaire ;
- Suppléants siégeant avec voix délibérative en présence des titulaires (remplacement de tout titulaire absent par organisation syndicale) ;
- Experts convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres sur un point à l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La durée de ces autorisations comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion, et un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à préparer et/ou assurer le compte rendu de la réunion.

Ces autorisations d'absence peuvent se cumuler avec celles des articles 16 et 17.